

tué en Conseil du contentieux administratif, pendant l'année 1886 :

MM. PISSARELLO, président du tribunal supérieur;
BARBÉ, président du tribunal de première instance.

Art. 2. Sont nommés, pendant la même année, pour remplacer au besoin les magistrats ci-dessus désignés lorsqu'ils seront empêchés :

MM. CAUZAC, lieutenant de juge;
LÉVRIER, substitut du procureur de la République.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : CHARRIER.

N° 225. — *ORDRE maintenant le commandement effectif des troupes à M. le capitaine d'artillerie de Nays-Candau.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 6 et 11 du décret organique du 28 décembre 1885,

ORDONNE :

Sont maintenues les dispositions contenues dans la décision du 19 juin 1886 conférant le commandement effectif des troupes de terre et de mer à M. de Nays-Candau, capitaine d'artillerie.

Papeete, le 8 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 224. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 3^e circonscription (îles Marquises) pour le dimanche 14 novembre 1886.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre en date du 19 août 1886 par laquelle M. le Président du Conseil général donne avis au Gouverneur que M. Manson a donné sa démission de membre du Conseil général de la 3^e circonscription;

Vu les articles 2, 10, 17, 19 et 21 du décret du 28 décembre 1885 constitutif du Conseil général;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;